



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Centre de broyage de clinker sur la commune de Montreuil-Bellay (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2507 relative à l'implantation d'un centre de broyage de clinker sur la commune de Montreuil-Bellay, déposée par la SAS Val de Loire Ciments et considérée complète le 24 mai 2017 ;

Considérant l'ampleur et la nature du projet qui consiste à construire un centre de broyage de clinker (2 lignes de broyage, une voie ferrée de desserte, plate-formes béton extérieures pour le stockage de conteneurs, bâtiments annexes) permettant de produire 480 0000 tonnes de ciment par an, sur un site de 9,6 hectares dont 5,3 hectares imperméabilisés, au sein de la zone industrielle de Méron ;

Considérant la forte sensibilité environnementale du site d'implantation du projet, à savoir :

- la proximité immédiate d'un site Natura 2000 (ZPS de la Champagne Méron), sur un site où la présence d'une avifaune remarquable ainsi que d'une végétation rare sont avérées (outarde canepetière, busard cendré, œdicnème criard, Millet scabre, Euphorbe de Séguier ...) ; le site se trouve par ailleurs au sein d'un périmètre identifié au titre de la stratégie de création d'aires protégées et fait l'objet de plusieurs arrêtés de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ;

- son inscription au sein du Parc naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;
- sa localisation dans le périmètre de protection éloigné du captage de « Fontaine de Bourreau » ; ce captage étant sensible aux pollutions diffuses il implique une gestion particulière des eaux pluviales de la zone industrielle de manière à éviter l'infiltration d'eaux potentiellement polluées ;

Considérant le risque d'impact qui en découle sur l'environnement et la santé humaine et qui nécessite d'être analysé de manière précise et approfondie par des études ad hoc et pris en compte par des mesures proportionnées ;

Considérant que le porteur de projet estime nécessaire la réalisation d'une étude d'impact et, à ce titre, a d'ores-et-déjà engagé les études utiles à son élaboration ;

Considérant que l'activité du projet est en partie soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'implantation d'un centre de broyage de clinker sur la commune de Montreuil-Bellay, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Val de Loire Ciments et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 27 JUN 2017

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).